

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - STATION SERVICE ET PROJET DE LOCATION DE BOXES COMMUNE DE SAINT-PAVACE

DOSSIER Nº 72-2020-00082

Le préfet de la SARTHE Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Juin 2020, présenté par SYMPADIS, enregistré sous le n° 72-2020-00082 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Station Service et projet de location de boxes - commune de Sainte Pavace ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYMPADIS - ZAC DE LA PRAIRIE DU MOULIN - RUE DU SABLON 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

concernant:

Le rejet d'eaux pluviales - Station Service et projet de location de boxes

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PAVACE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-PAVACE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PAVACE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 18 Juin 2020

Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale SYMPADIS

des Territoires de la Sarthe ZAC DE LA PRAIRIE DU MOULIN

RUE DU SABLON

Service de police de l'eau 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

Dossier suivi par :

David SOUCHU Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. ; 02 72 16 41 91 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - Station Service et projet de location de boxes -

commune de SAINT-PAVACE Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2020-00082 Le Mans, le 18 Juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le rejet d'eaux pluviales - Station Service et projet de location de boxes sur la commune de SAINT-PAVACE

Dossier enregistré sous le numéro : 72-2020-00082.

j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint Pavace pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance cidessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau/environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales de la station-service et projet de location de boxes « SUPER U » sur la commune de Saint Pavace(réf : 72-2020-00082)

DDT 72 le 09/06/2020

Historique ou contexte:

SUPER U exploite depuis mai 2019, une station-service au chemin de la Pointe, sur la commune de Saint-Pavace. Le dossier permet la régularisation de l'existant et de modifications à apporter.

Cumul d'opération :

RAS

Gestion des eaux pluviales au moment de la dépose du dossier

Les eaux pluviales de la partie aménagée du terrain comprenant la station-service et la station de lavage sont collectées par un réseau canalisé interne et rejetées dans le réseau communal à un débit de 3,5 l/s.

Les ouvrages de régulation comprennent :

➤ Un bassin aérien non étanche d'un volume utile de 300 m3 dimensionné pour recevoir les eaux pluviales de la totalité du terrain, y compris celles de la partie non aménagée. Il représente une emprise d'environ 50 m sur une largeur moyenne de 7 m (Fil d'eau sortie du bassin : 53,23 mNGF).

➤ Un régulateur de débit à effet vortex en sortie du bassin limitant son débit de fuite à 3,5 l/s (fil d'eau : 51,71 mNGF).

Avant d'être collectées par le bassin, les eaux pluviales de la station de lavage et de la stationservice sont traitées par 2 séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique et un filtre coalesceur dédiés respectivement au traitement des eaux de ruissellement

- Sur les zones de distribution de carburant
- Sur l'ensemble des voiries existantes.

Ils présentent les caractéristiques suivantes

	Débourbeur – Séparateur à hydrocarbures		
	Station-service	Voiries	
Débit de traitement	3 Vs	30 Vs	
Garantie de rejet	5 mg/l	5 mg/l	
Volume utile total	590 1	1	
Volume du débourbeur	3001	3 0001	
Volume du séparateur	1	2 7501	
Rétention en hydrocarbures	1451	1	
By-pass	non	oui	

Les eaux pluviales de l'ensemble du terrain sont ensuite rejetées dans le fossé bordant la rocade, au Nord du terrain (Fil d'eau : 50,21 mNGF). Il est canalisé (300 mm) au Nord-Ouest du terrain sur environ 80 ml puis redevient aérien jusqu'à son point de raccordement au bassin d'orage des

eaux de la rocade, à 350 m au Sud-Ouest du terrain. Les eaux pluviales se rejette ensuite dans la Sarthe, à 200 m du bassin via un fossé aérien.

Gestion des eaux pluviales du projet « de la station-service et projet de location de boxes SUPER U »

Les écoulements des terrains périphériques ne sont pas interceptés par la zone étudiée compte tenu de la topographie du secteur (P14 DLE), Pas de Bassin Versant.

Dispositif Public:

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- · pour les eaux de voirie et des bâtiments par des caniveaux grille voirie
- un bassin de régulation de type « tubes métalliques de gros diamètre (Tubosider) OU structure préfabriquée ou équivalent assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique.
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m³	Débit de fuite	Cote NGF fil d'eau régulateur de débit	Temps de vidange	Profondeur utile	Hauteur utile	Régulateur de débit
Bassin	300 m³	3,5l/s	51,71m	24h00 max	Voir PAC	Voir PAC	Vortex

• « <u>de la station-service et</u>	projet de location de boxes	SUPER U » superficie totale collectée
par les points de rejet		1,05 ha
 pluie de référence 		10 ans

Descriptif des bassins :

Il est indiqué par le BE (Étude Conseil Environnement) un choix laissé au Moa pour les ouvrages de stockage enterrés entre Structure cylindrique (Tubosider) ou Structure préfabriquée type casier pour un volume de 300 m3.

Il conviendra de faire parvenir un rapport à la DDT 72 comprenant

- La justification du choix de l'ouvrage retenu (tube ou casier),
- Un rapport photo de mise en œuvre du terrassement à la mise en service des installations
- Les préconisations du fabricant de mise en œuvre, d'entretien et de la périodicité de tous les ouvrages (bassin, séparateurs hydrocarbures...).

-Séparateur à hydrocarbures

Les eaux issues de la station-service seront collectées par un réseau d'eaux pluviales indépendant et elles seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.

NOTA DDT:

Un séparateur à hydrocarbures est destiné à séparer les hydrocarbures d'origine minérale des eaux de ruissellement. Il contient une partie débourbeur qui permet de décanter les matières lourdes.

Le déshuileur sert à séparer les gouttelettes d'hydrocarbure de l'eau ; celles-ci sont préalablement agglomérées à travers un filtre afin de former un film d'hydrocarbure homogène plus facile à piéger.

Un séparateur sera placé en aval de l'ouvrage de rétention. Il permettra de compléter l'épuration des eaux et sera dimensionné de manière à pouvoir traiter le flux collecté sur les zones de circulation et stationnement. Il sera équipé d'une alarme et d'un by-pass.

Le séparateur à hydrocarbures installé sur le site d'études sera un séparateur à hydrocarbures de classe 1, dont le seuil de rejet est inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

NOTA du dossier sur les séparateurs:

Traitement des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries par 3 débourbeurs séparateurs à hydrocarbures :

- Aire de distribution de carburant : appareil existant (3 l/s)
- Voiries de la station-service : appareil existant (30 l/s)
- Voiries du projet de location U : appareil à installer (20 l/s)

Exutoire de l'ouvrage de rétention :

Les eaux pluviales de l'ensemble du terrain seront rejetées dans le fossé bordant la rocade, au Nord du terrain (Fil d'eau : 50,21 mNGF). Il est canalisé (300 mm) au Nord-Ouest du terrain sur environ 80 ml puis redevient aérien jusqu'à son point de raccordement au bassin d'orage des eaux de la rocade, à 350 m au Sud-Ouest du terrain. Les eaux pluviales se rejette ensuite dans la Sarthe, à 200 m du bassin via un fossé aérien.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 42 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

A Indiquer dans le PAC lors du choix du Moa

Prescriptions pour l'aménageur.

-Un PAC devra parvenir à la DDT lors de la réception définitive sans réserve des travaux sur les points suivants :

- La justification du choix de l'ouvrage retenu (tube ou casier),
- Un rapport photo de mise en œuvre du terrassement à la mise en service des installations y compris de rétention/régulation
- Les préconisations du fabricant de mise en œuvre, d'entretien et de la périodicité de tous les ouvrages (bassin, séparateurs hydrocarbures...).

-Temps de vidange...

Ce PAC traitera de toutes les autres modifications éventuelles indiquées dans le dossier ainsi que des adaptations en phase travaux.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.